

ARRETE n° 2022-194

portant prescription de l'ouverture d'une
enquête publique portant sur le projet de
modification n°1 du plan local d'urbanisme de
la commune de Guiclan

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau,

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 et suivants.

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté 2022-100 en date du 18 février 2022 du président de la communauté de communes prescrivant la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Guiclan ;

Vu les différents avis rendus sur le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Guiclan ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne en date du 1^{er} juillet 2022 par laquelle elle décide de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification du plan local d'urbanisme ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

Vu la décision en date du 5 août 2022 de monsieur le conseiller délégué au tribunal administratif de Rennes désignant Madame Françoise Isaac en qualité de commissaire enquêteur.

ARRETE

Article 1 **Objet de l'enquête publique**

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Guiclan.

Le dossier soumis à enquête publique comprend les pièces prévues à l'article R.123-8 du code de l'environnement :

- Le projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Guiclan
- La décision de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne en date du 1^{er} juillet 2022 par laquelle elle décide de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification du plan local d'urbanisme
- Une note dans laquelle sont notamment mentionnés les textes qui régissent l'enquête publique, la manière avec laquelle cette dernière s'insère dans la procédure relative à la modification du plan local d'urbanisme et la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête par le conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Landivisiau
- Les différents avis émis sur le projet de modification du plan local d'urbanisme

Article 2 **Personne responsable de l'enquête**

La personne responsable de projet, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées, est le président de la communauté de communes du pays de Landivisiau

Article 3 **Durée de l'enquête**

L'enquête publique se déroulera du 3 octobre 2022 à 9h00 au 2 novembre 2022 à 17h00, soit pendant 31 jours consécutifs.

Article 4 **Commissaire enquêtrice**

Madame Françoise Isaac a été désignée en qualité de commissaire enquêtrice, par une décision du 5 août 2022 du tribunal administratif de Rennes.

Article 5 ***Lieux de l'enquête publique, Consultation du dossier d'enquête publique, Observations***

Le siège de l'enquête publique est fixé en mairie de Guiclan située Le Bourg, 29410 Guiclan.

Le dossier d'enquête publique et le registre d'enquête seront tenus à la disposition du public en mairie de Guiclan située Le Bourg, 29410 Guiclan où le dossier pourra également être consulté sur un poste informatique :

- Les lundi, mercredi et jeudi : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- Le vendredi : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
- Les mardi et samedi : de 9h00 à 12h00

Le dossier d'enquête publique sera également disponible sur le site internet de la Communauté de communes du pays de Landivisiau à l'adresse suivante : <https://www.pays-de-landivisiau.com/>

Les observations et propositions du public pourront être consignées sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la commissaire enquêtrice.

Les observations et propositions pourront également être adressées à l'attention de madame Françoise Isaac, commissaire enquêtrice :

- Par voie postale à l'adresse suivante : Communauté de communes du pays de Landivisiau, zone de Kerven, rue Schuman, BP 30122, 29401 Landivisiau cedex
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : contact@pays-de-landivisiau.com
- Par voie écrite ou orale lors des permanences tenues par la commissaire enquêtrice et fixées à l'article 6 ci-dessous

Toute personne pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Communauté de communes du pays de Landivisiau avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, conformément aux dispositions de l'article L. 123-11 du code de l'environnement.

Article 6 ***Evaluation environnementale***

Par une décision en date du 1^{er} juillet 2022, la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne a décidé de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification du plan local d'urbanisme.

Article 7 *Permanences de la commissaire enquêtrice*

La commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public en mairie de Guiclan situés au Le Bourg, 29410 Guiclan pour recevoir ses observations écrites ou orales aux dates et heures suivants :

- Le 3 octobre 2022 de 9h00 à 12h00
- Le 15 octobre 2022 de 9h00 à 12h00
- Le 2 novembre 2022 de 13h30 à 17h00

Article 8 *Clôture de l'enquête publique*

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition de la commissaire enquêtrice et clos par elle.

Après clôture de l'enquête, la commissaire enquêtrice rencontrera, dans un délai de huit jours le président de la Communauté de communes du pays de Landivisiau et lui remettra un procès-verbal de synthèse où seront consignées les observations écrites et orales. Le président de la Communauté de communes du pays de Landivisiau disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 *Rapport et conclusions*

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commissaire enquêtrice transmettra au président de la Communauté de communes du pays de Landivisiau le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Simultanément, elle transmettra une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Rennes.

Une copie du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêtrice sera déposée au siège de la Communauté de communes à Landivisiau, en mairie de Guiclan et en préfecture du Finistère pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêtrice sera également publiée sur le site internet la Communauté de communes du pays de Landivisiau à l'adresse suivante : <https://www.pays-de-landivisiau.com/>

Article 10 Mesures de publicités

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux locaux ci-après désignés :

- Journal « le Télégramme »
- Journal « Ouest-France »

Cet avis sera publié par voie d'affiches au siège de la Communauté de communes du pays de Landivisiau et en mairie de Guiclan. Il sera également publié dans les lieux suivants :

- Entrée de l'espace d'activités économiques de Kermat côté RD n°31
- Entrée de l'espace d'activités économiques de Kermat côté hameau de Locmenven
- Abords de la RD n°31 au droit des terrains concernés par la modification du plan local d'urbanisme
- Abords de la RD n°31 au droit de l'aire de covoiturage du conseil départemental du Finistère (Panneau d'affichage de la commune de Guiclan)
- Abords de la RD n°31 (entrée sud du bourg de Guiclan)
- Abords de la RD n°31 (entrée nord du bourg de Guiclan)

L'avis sera également publié sur le site internet de la Communauté de communes du pays de Landivisiau à l'adresse suivante : <https://www.pays-de-landivisiau.com/>

Article 11 Autorité compétente

A l'issue de l'enquête publique et en application de l'article L.153-43 du code de l'urbanisme, le conseil communautaire de la communauté de communes sera chargé d'approuver la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Guiclan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de M. Lucas Yann, chargé de mission à la communauté de communes du pays de Landivisiau, au 02 98 68 42 41 et par courriel à : y.lucas@pays-de-landivisiau.com

Article 12 Notifications

Le présent arrêté sera :

- transmis au service de la Préfecture pour contrôle de légalité,
- transmis à la commissaire enquêtrice
- transmis au maire de Guiclan
- publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité,

Fait à Landivisiau,
le 14 septembre 2022

Le Président,
Henri BILLON.

